

Programme visant à inciter l'établissement ou le maintien de résidants sur le territoire de la MRC de Montmagny pour des emplois dans le secteur manufacturier

Considérant que la Corporation de développement économique de la MRC de Montmagny (ci-après appelé « la CDEMM ») a reçu de Whirlpool un don de 1 000 000 \$ visant à compenser les 600 emplois perdus sur le territoire de la MRC de Montmagny, suite à la fermeture de son usine en 2004;

Considérant l'importance du secteur manufacturier sur le territoire de la MRC de Montmagny;

Considérant l'importance, de stimuler l'intérêt des jeunes envers le secteur manufacturier qui offre des possibilités de carrières intéressantes, tant sur le plan des défis que des conditions d'emplois;

Considérant l'importance d'assurer une meilleure adéquation entre la formation de la main d'œuvre et les besoins des entreprises du territoire;

Considérant qu'au cours des différentes consultations tenues sur le territoire en 2011, la baisse démographique, les difficultés de recruter de la main d'œuvre spécialisée et l'exode des jeunes, ont été identifiées comme des problématiques majeures imposant l'adoption de mesures pour les atténuer;

Considérant l'importance d'une concertation et d'une collaboration des élus, des entreprises, des organismes de développement et des institutions d'enseignement;

Considérant l'importance de travailler à faire valoir auprès des jeunes et des entreprises les mesures d'accompagnement du Carrefour Jeunesse Emploi de Montmagny: jeunes en action, idéo 16-17 ou à vos troussees;

Considérant qu'un des mandats de la CDEMM est d'appuyer le développement du territoire par la mise en place de programmes d'aide financier;

Considérant que la CDEMM est disposée à réserver une enveloppe budgétaire de 270 000 \$ dans le cadre du présent programme;

En conséquence, la CDEMM adopte le présent programme visant à inciter l'établissement ou le maintien de résidants sur le territoire de la MRC de Montmagny pour des emplois dans le secteur manufacturier.

Les articles suivants décrivent les modalités dudit programme.

1. OBJET

Le présent programme vise à fixer les conditions et balises d'octroi d'une compensation ayant pour but d'inciter l'établissement ou le maintien de résidents sur le territoire de la MRC de Montmagny pour des emplois dans le secteur manufacturier sur le territoire de la MRC de Montmagny.

Aucune disposition du présent programme ne peut avoir pour effet de conférer quelque obligation que ce soit à la CDEMM de verser à quiconque quelque somme que ce soit.

À cet égard, la CDEMM conserve l'entière discrétion quant à la mise en œuvre du présent programme et quant au versement des sommes qui peuvent y être accordées.

2. DÉFINITIONS

Nouveau résident : toute personne physique qui, après le 1^{er} janvier 2013, établit son domicile sur le territoire de la MRC de Montmagny et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A obtenu son diplôme ou certificat dans le cadre de l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe d) de l'article 3 ou n'ayant pas de formation il s'engage conjointement avec son employeur à obtenir une formation reconnue dans l'entreprise où il travaille;
- Était, moins de six mois avant la date de son embauche par une entreprise manufacturière sur le territoire de la MRC de Montmagny, domicilié à l'extérieur de ce territoire.

Aux fins de la présente définition, est réputée établir son domicile sur le territoire de la MRC de Montmagny toute personne qui devient propriétaire ou locataire d'une résidence ou d'un logement aux fins d'y établir son domicile sur le territoire de la MRC de Montmagny, même si cette personne avait déjà son domicile sur le territoire de la MRC en raison du fait qu'elle résidait, immédiatement avant ce moment, chez ses parents, l'un ou l'autre d'entre eux ou autres tuteurs légaux.

Entreprise manufacturière : entreprise propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3- Industries manufacturières » prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Permanent à temps plein : emploi occupé par une personne qui lui procure un travail pour une période minimale de 35 heures par semaine et ce, sur une base annuelle.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme, la personne visée par la demande d'aide doit, au moment du dépôt de cette demande, répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a) Elle est un nouveau résidant;
- b) Elle occupe, depuis le 1^{er} janvier 2013, un emploi spécialisé, lequel est permanent temps plein dans une entreprise manufacturière située sur le territoire de la MRC de Montmagny;
- c) Elle a été embauchée, après le 1^{er} janvier 2013, par une entreprise manufacturière et occupe toujours cet emploi depuis au moins 12 mois, à la date de la demande;
- d) Elle détient, au moment du dépôt de sa demande, un AEP, ASP, DEP, DEC, AEC ou un diplôme universitaire lui permettant d'occuper un métier spécialisé ou de réaliser une carrière professionnelle dans l'entreprise ou ne détenant pas de diplôme son employeur prendra les dispositions nécessaires dans les deux ans suivant son embauche pour la former lui permettant d'obtenir une formation spécialisée ;
- e) L'entreprise manufacturière qui embauche le requérant a signé une déclaration à l'effet que cette embauche présente des possibilités raisonnables de se prolonger dans les deux ans suivant cette embauche.

4. AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière correspond au remboursement des dépenses afférentes à l'habitation du requérant, ce qui comprend soit le versement d'une somme équivalente au loyer payé, au versement hypothécaire que le requérant doit acquitter ou au montant apparaissant au compte de taxes municipales afférent à l'immeuble. Le requérant doit cependant démontrer que ces dépenses ne sont pas autrement remboursées à lui ou à un copropriétaire.

Nonobstant le premier alinéa, l'aide financière qu'est disposée à accorder la CDEMM ne peut excéder 2 500 \$ par bénéficiaire, par année, pendant une période maximale de deux ans.

5. DEMANDE

Le requérant doit faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par la CDEMM à cette fin. Il doit y joindre toutes les informations et documents qui pourraient être par ailleurs requis par la CDEMM pour vérifier le respect des conditions prévues au présent programme dont, notamment :

- a) Les noms et coordonnées de l'entreprise (adresse, code postal, téléphone, télécopie, courriel, etc.);

- b) L'identité du propriétaire et du principal dirigeant;
- c) L'identité de la personne responsable des ressources humaines de l'entreprise qui peut être contactée par la CDEMM;
- d) Déclaration d'un représentant de l'employeur à l'effet que l'emploi répond aux conditions du présent programme;
- e) Coordonnées du requérant (nom, adresse, âge);
- f) Tout document officiel démontrant le changement d'adresse aux fins de valider si le requérant est un « nouveau résident » au sens du présent programme tels permis de conduire, carte d'assurance-maladie;
- g) Tout certificat ou diplôme obtenu en application du paragraphe d) de l'article 3;
- h) Description de l'emploi occupé dans l'entreprise, date d'embauche, etc.;
- i) Tout document démontrant le paiement des dépenses afférentes à l'habitation telles qu'elles sont définies à l'article 4;
- j) Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- k) Une autorisation permettant de communiquer à la CDEMM, pour les fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 3 sont respectées et le seront toujours jusqu'au dernier versement d'aide prévue au présent programme;
- l) Un document signé par le requérant à l'effet que ce dernier a été avisé que la CDEMM n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité ni à l'égard du traitement fiscal des sommes reçues.

6. APPROBATION DE LA DEMANDE

Le conseil d'administration délègue à un comité d'analyse le pouvoir de rendre des décisions relativement à la mise en œuvre du présent programme incluant l'admissibilité des demandes, la révocation de toute confirmation donnée, etc.

Le comité est constitué d'un employé du CLD, du CJE et du CLÉ. Il appartient au comité d'évaluer et de décider de l'admissibilité des demandes reçues en fonction des critères établis. L'analyse des demandes se fait à date fixe le 28 février et le 28 août de chaque année. Les demandes sont transmises à l'adresse suivante : le 6, St-Jean-Baptiste Est, bureau 206, Montmagny (Qc) G5V 1J7.

Le comité devra prendre les moyens raisonnables pour que les demandes soient traitées dans un délai maximal de 60 jours des dates de dépôt fixés soit le 28 février et le 28 août.

La directrice du CLD fera rapport annuellement au conseil d'administration de la CDEMM des demandes et aides financières accordées dans le cadre du présent programme.

7. VERSEMENT DE L'AIDE

Pour que le versement puisse être fait au cours d'une année donnée, elle doit avoir été déposée à la CDEMM au plus tard le 28 février ou le 28 août de cette année.

Si elle est déclarée admissible par le comité, le premier versement sera transmis au requérant dans les 30 jours de la décision positive du comité. Si, pour une année donnée, la demande est déposée après l'un ou l'autre des moments identifiés au premier alinéa, l'analyse de la demande sera faite à compter de la date identifiée au premier alinéa, qui suit le dépôt de la demande et le premier versement sera transmis au requérant, si sa demande est jugée admissible, 90 jours de la prochaine date limite pour le dépôt des demandes dans la mesure où, à ces dates, les conditions prévues au présent programme sont toujours rencontrées.

Pour avoir droit au deuxième versement, le requérant doit, au plus tard les 28 février ou 28 août de l'exercice financier suivant le premier versement, selon la date qui a été retenue pour l'analyse de son dossier pour le premier versement, déposer une déclaration à l'effet que l'ensemble des conditions énoncées dans sa demande initiale n'ont pas changé et déposer les pièces justificatives démontrant les dépenses afférentes à l'habitation identifiées à l'article 4.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Aucune aide financière ne sera acceptée ni accordée à l'épuisement des sommes disponibles à cette fin, soit 270 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, la CDEMM se réserve le droit de mettre fin au présent programme, sans autre avis et à sa seule discrétion.

9. DÉCLARATION OU INFORMATIONS FOURNIE(S)

Toute aide financière accordée dans le cadre du présent programme peut être annulée ou son remboursement exigé si le requérant contrevient aux conditions du présent programme ou s'il fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant.

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer de remplir toutes les conditions prévues au présent programme.

10. IMPLICATION DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

Dans le contexte de la mise en place de ce programme et aux fins d'assurer la mise en œuvre des objectifs qu'il vise, la CDEMM souhaite que les entreprises, dont l'un des employés bénéficie d'une aide financière au présent programme, contribue à la valorisation du milieu et des emplois dans le secteur manufacturier par différentes actions. Bien que cette demande de la CDEMM soit souhaitable pour la mise en œuvre du programme, elle ne constitue pas, pour le requérant, une condition d'amissibilité.

En conséquence, la CDEMM souhaite que les entreprises, dont l'un des employés bénéficie d'une aide financière au présent programme, contribuent à la valorisation du milieu et des emplois dans le secteur manufacturier par différentes actions, dont notamment :

- en faisant la promotion du présent programme;
- en bâtissant des profils de compétence qu'elle recherche;
- en travaillant étroitement avec le Centre de formation professionnel l'Envolée, le Centre d'Études collégiales de Montmagny et le Service aux entreprises de la Commission Scolaire de la Côte-du-Sud et en faisant la promotion de ces institutions dans leur réseau d'affaires;
- en mettant sur pied des mesures dans la communauté facilitant l'intégration des travailleurs et, en participant à des activités permettant de valoriser le travail manufacturier par des conférences dans les écoles ou l'utilisation d'employés comme ambassadeur de leur entreprise;
- en se comportant comme un employeur de choix par la créativité, la flexibilité et l'innovation dont il fait preuve dans la gestion de ses ressources humaines. À ce sujet l'employeur est invité à se rendre sur le site internet pour connaître les critères du programme employeur de choix:

http://employeursdechoix.ca/fr/employer_of_choice_program/eco_framework

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent programme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.